



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la révision du zonage d'assainissement  
d'Abbeville-la-Rivière (91),  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-91-002-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement d'Abbéville-la-Rivière transmise par le maire, reçue et considérée complète le 29 septembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2017 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 novembre 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abbéville-la-Rivière (301 habitants en 2014) qui est « réalisée en parallèle avec l'élaboration du document d'urbanisme, la Carte Communale, qui fait elle-même l'objet d'une évaluation environnementale » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit de classer l'ensemble du territoire dans la zone d'assainissement non collectif des eaux usées ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, identifiés dans la demande ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et prévoit la mise aux normes des installations d'assainissement individuel non conformes via « les programmes de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non

collectif, menée par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement d'Abbéville-la-Rivière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement d'Abbéville-la-Rivière est dispensée d'évaluation environnementale.

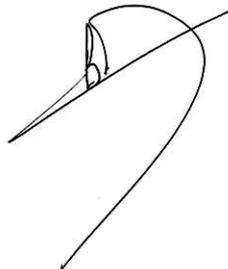
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.